



école supérieure de la santé  
**ESsanté**  
Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

Place du Château 3  
1014 Lausanne  
tél. 021 557 07 70  
fax 021 557 07 60  
info.essante@vd.ch  
www.essante.ch

## REGLEMENT D'ADMISSION, D'ETUDES, DE PROMOTION ET D'EXAMENS

### de l'Ecole supérieure de la santé (ESsanté), filière technicien-ne en salle d'opération diplômé-e ES

#### Base légale :

- loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle ;
- règlement d'application du 30 juin 2010 de la loi sur la formation professionnelle ;
- plan d'études cadre pour la filière de formation « technique opératoire » menant au titre de «technicien-ne en salle d'opération diplômé-e ES» du 3 juillet 2009 ;
- Ordonnance du 11 mars 2005 du DFE concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post diplômées des écoles supérieures.

#### CHAPITRE 1

#### ADMISSION

##### Conditions d'admission

##### Art. 1

Pour être admis dans la filière, les candidats doivent réussir un test d'aptitude et remplir les conditions suivantes :

- avoir 18 ans révolus ;
- être titulaires d'un titre du degré secondaire II ou d'un titre supérieur ;
- présenter un état de santé physique et psychique compatible avec la profession
- avoir effectué un stage dans un bloc opératoire (minimum une semaine)
- avoir payé la finance d'inscription.

##### Procédure et finance d'inscription

##### Art. 2

Pour s'inscrire, les candidats doivent, dans le délai imparti à cet effet :

- retourner un dossier d'inscription complet, dont le contenu est déterminé par l'ESsanté;
- s'acquitter de la finance d'inscription.

Lorsque la finance d'inscription n'est pas réglée dans le délai prévu ou que le dossier est incomplet ou produit tardivement, la candidature n'est pas prise en considération par l'ESsanté.

En cas de désistement en cours de procédure d'admission, la finance d'inscription reste acquise à l'ESsanté.

## **Test d'aptitude**

### **Art. 3**

Les candidats dont les dossiers sont complets et qui se sont acquittés de la finance d'inscription sont convoqués par l'ESSanté pour le test d'aptitude.

Le test d'aptitudes comporte deux parties :

- un contrôle des connaissances scolaires ;
- un entretien et un test d'évaluation des aptitudes professionnelles.

Seuls les candidats ayant atteint un score suffisant au contrôle des connaissances scolaires sont convoqués à l'entretien et au test.

Les modalités relatives aux tests et à l'entretien d'aptitudes sont détaillées dans le document « Consignes et dispositions pratiques pour les tests et l'entretien d'aptitude » remis à chaque candidat.

La commission d'admission détermine le barème de ponctuation et les grilles d'évaluation utilisés.

## **Décision d'admission**

### **Art. 4**

La commission d'admission décide, sur la base des résultats obtenus au test d'aptitude, quels sont les candidats admis.

Lorsque le nombre de candidats admissibles est supérieur au nombre de places disponibles, la commission d'admission les classe et les admet dans l'ordre décroissant, en fonction des résultats obtenus au test d'aptitudes.

Les candidats admis sont informés par écrit.

Les candidats admis confirment par écrit leur inscription dans le délai imparti par l'Ecole.

En cas de désistement d'un candidat admis, sa place est accordée au suivant sur la liste.

## **Report de l'entrée en formation**

### **Art. 5**

Le candidat admis qui ne commence pas la formation à la première date utile suivant la décision d'admission est en principe tenu de présenter un nouveau dossier de candidature.

## **Non admission**

### **Art. 6**

Les personnes dont la candidature a été refusée ou qui n'ont pas été admises quelle qu'en soit la raison peuvent se représenter au maximum une fois. Il doivent alors refaire la procédure de sélection complète.

## **Formation à la pratique rémunérée**

### **Art. 7**

En cas de formation pratique rémunérée, les candidats admis doivent, dans le délai fixé par l'ESSanté, établir qu'ils disposent d'un contrat de travail dans un bloc opératoire et dans une fonction validée par l'ESSanté.

L'employeur du candidat doit avoir ratifié la convention de formation établie par l'ESSanté.

## **Commission d'admission**

### **Art. 8**

La commission d'admission est composée de trois personnes :

- la directrice de l'école,
- l'enseignant qui a mené l'entretien et le test d'évaluation des aptitudes professionnelles et
- un technicien en salle d'opération en activité au bloc opératoire.

## CHAPITRE 2 OBJECTIFS ET PROGRAMME DE FORMATION

<b>Objectifs et titre</b>	<p><b>Art. 9</b></p> <p>L'ESSanté dispense la formation menant au titre de « technicien-nes en salle d'opération diplômé-es ES ».</p> <p>Dans son programme et ses objectifs de formation, l'ESSanté respecte le « plan d'études cadre » de la filière et tient compte des objectifs de politique régionale et cantonale en matière de santé publique et de formation.</p>
<b>Durée de la formation</b>	<p><b>Art. 10</b></p> <p>La formation dure 3 ans.</p> <p>Les études se répartissent alternativement en périodes de cours à l'école et en stages dans des blocs opératoires agréés par l'école.</p>
<b>Ecolage</b>	<p><b>Art. 11</b></p> <p>En cas de non paiement de l'écolage dans le délai fixé par l'ESSanté, l'élève peut être exclu de la formation par la direction de l'école.</p>
<b>Organisation de la formation</b>	<p><b>Art. 12</b></p> <p>L'enseignement comporte des cours théoriques et pratiques à l'école et une formation pratique en stage. Les domaines d'enseignement se répartissent en cours linéaires et en modules interdisciplinaires dans le cursus.</p>
<b>Domaines d'enseignement</b>	<p><b>Art. 13</b></p> <p>Les domaines d'enseignement sont constitués de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) thèmes généraux de base</li><li>b) thèmes spécifiques liés à la chirurgie</li><li>c) domaines professionnels qui sont les suivants :<ul style="list-style-type: none"><li>- activité de circulant</li><li>- instrumentation</li><li>- soin et assistance des patients au bloc opératoire</li><li>- organisation et logistique</li><li>- collaboration et communication interprofessionnelles</li><li>- gestion de la qualité et développement professionnel.</li></ul></li></ul>
<b>Stages</b>	<p><b>Art. 14</b></p> <p>La formation comporte trois stages à temps complet, effectués dans chacun des 3 groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- groupe 1 : chirurgie viscérale, chirurgie vasculaire, gynécologie, urologie</li><li>- groupe 2 : traumatologie, orthopédie</li><li>- groupe 3 : chirurgie spécialisée (chirurgie cardiaque, chirurgie thoracique, ORL, neurochirurgie, ophtalmologie, chirurgie plastique, chirurgie pédiatrique, etc.)</li></ul>

<b>Lieux de stage</b>	<b>Art. 15</b> Les objectifs de stage et les modalités de collaboration entre l'Ecole et les lieux de stage sont réglés par une convention garantissant à l'élève une formation conforme aux prescriptions légales.
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>EVALUATION</b>
<b>Section 1</b>	<b>Généralités</b>
<b>Notes</b>	<b>Art. 16</b> Les connaissances théoriques et les capacités pratiques des élèves sont évaluées régulièrement. Les travaux écrits, interrogations orales et épreuves pratiques sont appréciés par des notes. Chaque élève est tenu de participer à tous les travaux écrits et épreuves pratiques ; en cas d'absence justifiée, une nouvelle épreuve est organisée à une date fixée par l'enseignant. La note 1 est attribuée à tout travail écrit ou pratique non exécuté.
<b>Echelle des notes</b>	<b>Art. 17</b> L'échelle des notes sont attribuées sur une échelle de 1.0 à 6.0, 6.0 étant la meilleure et 1.0 la moins bonne. Le seuil de suffisance est à 4.0.
<b>Tricherie</b>	<b>Art. 18</b> En cas de tricherie avérée, la note attribuée est de 1 et une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive peut être prononcée.
<b>Bulletins</b>	<b>Art. 19</b> Un bulletin est établi à la fin de chaque année de formation. Il comporte toutes les notes obtenues pour chaque domaine d'enseignement. L'élève en reçoit un exemplaire.
<b>Section 2</b>	<b>PROMOTION</b>
<b>Conditions de promotion</b>	<b>Art. 20</b> L'élève est promu au degré suivant si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : - la moyenne des notes d'école est au moins égale à 4,0 - l'ensemble des modules est validé - la note de stage est au moins égale à 4,0.
<b>Redoublement</b>	<b>Art. 21</b> L'élève ne peut redoubler qu'une année sur l'ensemble de la formation.
<b>Section 3</b>	<b>COURS THEORIQUES ET PRATIQUES A L'ECOLE</b>
<b>Notes d'école</b>	<b>Art. 22</b> Dans chaque domaine d'enseignement, les notes sont enregistrées de manière continue, elles sont appelées notes d'école.

<b>Note de module</b>	<p><b>Art. 23</b></p> <p>Pour chaque module, une note est enregistrée permettant la validation ou non de cette partie de programme, elle est appelée note de module.</p>
<b>Modules</b>	<p><b>Art. 24</b></p> <p>Chaque module fait l'objet d'une évaluation par une épreuve conçue en relation étroite avec les objectifs d'apprentissage spécifiques.</p> <p>Chaque module doit être validé. En cas d'échec à un module, une remédiation est proposée. Dans ce cas, la note finale du module est la moyenne entre la note du module non validé et la note de la remédiation. En cas de deuxième échec au module, l'élève doit refaire son année.</p> <p>Le nombre maximal de remédiations autorisées est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 remédiations en 1<sup>ère</sup> année de formation</li> <li>- 2 remédiations en 2<sup>ème</sup> année de formation</li> <li>- 1 remédiation en 3<sup>ème</sup> année de formation</li> </ul> <p>A l'issue de la répétition de l'année, si le module n'est pas validé, l'échec est définitif.</p>
<b>Note de travail de diplôme</b>	<p><b>Art. 25</b></p> <p>Le travail de diplôme est évalué par une note appelée note de travail de diplôme.</p> <p>Les modalités d'exécution et de notation du travail de diplôme sont définies dans le document « Travail de diplôme : guide méthodologique ».</p>
<b>Section 4</b>	<p><b>STAGES</b></p>
<b>Validation des stages</b>	<p><b>Art. 26</b></p> <p>La pratique en stage est validée si l'étudiant obtient une/des note/s de stage/s au moins égale à 4.0.</p> <p>En cas de plusieurs rapports de stage (un rapport de stage par lieu de stage), la moyenne est calculée à 0.1.</p> <p>En cas d'échec, l'étudiant doit refaire l'année. Un deuxième échec au stage est éliminatoire.</p>
<b>Formulaire d'évaluation de stage</b>	<p><b>Art. 27</b></p> <p>A la fin de chaque stage, le responsable de stage et/ou les praticiens formateurs remplissent le rapport de stage dont les critères sont établis par l'école et les institutions de stage.</p> <p>La note du rapport de stage est calculée à partir de l'ensemble des points attribués aux différents processus de travail.</p> <p>L'élève reçoit l'original du rapport de stage.</p>
<b>CHAPITRE 4</b>	<p><b>PROCEDURE DE QUALIFICATION</b></p>
<b>Admission à la procédure de qualification</b>	<p><b>Art. 28</b></p> <p>Seul l'élève qui a réussi ses trois années de formation est admis à la procédure de qualification.</p>

**Composantes****Art. 29**

La procédure de qualification comporte les éléments suivants :

- a) la note du stage de dernière année
- b) la note du travail de diplôme définie à l'article 25
- c) la note d'un examen oral sous la forme d'un entretien professionnel de 30 minutes qui peut être une étude de cas ou une réflexion sur une situation professionnelle.

**Conditions de réussite****Art. 30**

Le diplôme de technicien-ne en salle d'opération diplôme-e ES est obtenu si les trois éléments a), b) et c) de la procédure de qualification mentionnés à l'article 29 du présent règlement sont réussis.

**Répétition en cas d'échec****Art. 31**

Si l'élève échoue à la procédure de qualification, il a la possibilité de répéter une seule fois chaque élément non réussi, en principe l'année suivante (au plus tôt après six mois). Si la répétition d'un élément est une deuxième fois insuffisante, la procédure de qualification est considérée comme définitivement échouée.

**Bulletin final****Art. 32**

Les élèves reçoivent un bulletin final contenant l'ensemble des notes du programme d'études.

**Recours****Art. 33**

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, dans un délai de dix jours, dès leur notification.

**CHAPITRE 5****DISPOSITIONS FINALES****Entrée en vigueur****Art. 34**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2010 et abroge celui du 21 avril 2005.

Le présent règlement a été adopté par l'ESSanté le 1<sup>er</sup> août 2010.

La directrice de l'ESSanté :

  
Eliane Aubert

En application de l'article 96 de la loi vaudoise sur la formation professionnelle du 9 juin 2009, il a été approuvé par le DFJC le 6/12/10

La Cheffe du département de la formation,  
de la jeunesse et de la culture :

  
Anne-Catherine Lyon